



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION DE TRAVAUX HYDRAULIQUES
SUR LES COMMUNES DE FLAYAT, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-ORADOUX-
DE-CHIROUZE**

Dossier n° 23-2017-00104

**LE PRÉFET DE LA CREUSE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, le tableau annexé à l'article R. 214-1 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation et déclaration et les articles R. 214-32 à R. 214-56 relatifs à la procédure de déclaration ;

VU l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU la déclaration présentée le 19 mai 2017 par la Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, enregistrée sous le n° 23-2017-00104, et relative à la réalisation de travaux hydrauliques sur le cours d'eau « La Méouzette » et le ruisseau de « Manoux », sur les communes de FLAYAT, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite déclaration ;

VU l'instruction du Service de Police de l'eau en date du 20 juillet 2017,

DONNE RÉCÉPISSÉ À :

**Fédération de la Creuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique -
sise 60, avenue Louis Laroche - 23000 GUERET**

de sa déclaration relative à la réalisation de travaux de restauration et dont la situation est :

cours d'eau « La Méouzette », le ruisseau de « Manoux ».

- communes : FLAYAT, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE
- bassin versant de la rivière Chavanon, classé en première catégorie piscicole
- Parcelles concernées : FLAYAT : YE 45 et 46, F5 et 12, ZV5 et 6, F385, ZV69 et 70, ZT78 ;
SAINT-MERD-LA-BREUILLE : E33, G214, 215, 216, 240, 244 et 722 ; SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE : D223 et 242

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° dans les autres cas (D).	Déclaration	30 septembre 2014
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	déclaration	28 novembre 2007

Les travaux et ouvrages déclarés devront être réalisés conformément aux éléments indiqués dans le dossier du déclarant et aux prescriptions particulières jointes au présent récépissé.

Copie de ce récépissé est adressée à la mairie des communes de FLAYAT, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Creuse durant une période d'au moins six mois.

Cette décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application de l'article R. 214-40 du Code de l'Environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-51 du Code de l'Environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration, doivent intervenir dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A GUERET, le

31. JUIL. 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
P/Le directeur départemental
Le chef du SERRE,



R. OSTERMEYER



PRÉFET DE LA CREUSE

Direction départementale
des territoires
Service Espace rural, Risques,
Environnement
Bureau Milieux aquatiques

**PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA
REALISATION DE TRAVAUX
HYDRAULIQUES
Dossier n° 23-2017-00104**

I – PETITIONNAIRE

- Fédération de la Creuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique– sise 60, avenue Louis Laroche - 23000 GUERET

II – OBJET DES TRAVAUX

- ✓ Réalisation de travaux de restauration, sur les cours d'eau « La Méouzette » et le ruisseau de « Manoux » affluents du Chavanon sur les communes de FLAYAT, SAINT-MERD-LA-BREUILLE, SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE. Parcelles concernées : FLAYAT : YE 45 et 46, F5 et 12, ZV5 et 6, F385, ZV69 et 70, ZT78 ; SAINT-MERD-LA-BREUILLE : E33, G214, 215, 216, 240, 244 et 722 ; SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE : D223 et 242

Définition des travaux :

- réalisation d'abreuvoirs directs (descentes aménagées) accompagnés systématiquement d'une mise en défens des berges de la parcelle/de l'îlot concerné.
- réalisation de passages à gué accompagnés systématiquement d'une mise en défens des berges de la parcelle/de l'îlot concerné.
- Entretien de la ripisylve
- Étude relative à la continuité écologique d'un ouvrage

III – PRESCRIPTIONS

1. Les travaux devront être réalisés conformément au dossier de déclaration déposé.
2. L'utilisation d'huiles biodégradables pour les engins motorisés est obligatoire.
3. Une prospection préalable des cours d'eau sera réalisée sur les zones de travaux directement sur le cours d'eau (gué/abreuvoirs dans le but de rechercher la présence éventuelle d'espèces protégées (dont notamment l'espèce Margaritifera Margaritifera – Mulette perlière). En cas de présence, une déclaration spécifique devra être réalisée avant tous travaux afin de vérifier l'absence d'impact négatif de ceux-ci sur l'espèce ou son habitat.
4. Les travaux en direct sur le cours d'eau devront être réalisés en période de basses eaux.

5. Les passages à gué ne devront pas créer de seuil ou de plat courant (faible lame d'eau) susceptible de nuire à la continuité écologique. Un suivi des aménagements par le maître d'ouvrage ou le bénéficiaire des aménagements devra permettre de maintenir ces caractéristiques.
6. Le pétitionnaire veillera à prévenir par téléphone (05 55 61 90 55), ou fax (05 55 62 35 61), le Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), huit jours avant la date du début des travaux.
7. Les interventions devront être précédées d'une convention avec les propriétaires et les éventuels locataires recueillant l'accord de chaque intéressé.
8. Les engins lourds devront limiter au maximum les passages dans le lit du cours d'eau. Dans tous les cas, les moyens de protection nécessaires seront employés afin de protéger le milieu aval de toute surcharge sédimentaire.
9. L'entreprise qui réalisera les travaux directement sur les cours d'eau devra posséder un kit d'urgence permettant de retenir les accidentelles fuites de liquides (huiles, carburants, etc.).
10. Le pétitionnaire veillera également à prévenir de tout incident survenant lors de la réalisation des travaux le bureau des Milieux Aquatiques de la Direction départementale des Territoires (Tél. 05 55 61 20 40).

A GUERET, le

31 JUL. 2017

Le Directeur départemental
P/Le Directeur départemental
Le chef du ~~SERRE~~,



R. OSTERMEYER